

les lettres échangées entre la France et l'Océanie, cette augmentation est de 40 centimes à raison du passage par l'isthme de Panama et du transport dans la mer Pacifique.

L'exception qui existe pour les correspondances échangées entre la France et Saint-Pierre et Miquelon, s'explique par la nécessité où se trouve l'administration des Postes de la Métropole de prélever une taxe complémentaire de 10 centimes au profit des postes de la Nouvelle-Écosse pour le parcours territorial de cette colonie. L'élévation des taxes résulte d'ailleurs uniquement de l'augmentation du prix de transit, ainsi que vous le verrez dans l'article 4.

L'article 2 détermine le principe du règlement de compte des correspondances; aucune modification n'est faite, d'ailleurs, au mode actuellement suivi.

Conformément au principe qui sert de base à l'article 28 de la convention du 24 septembre 1856, les échantillons compris dans les dépêches échangées entre la métropole et nos colonies, par les deux voies, ont dû être considérés et taxés comme lettres; mais aujourd'hui, par suite de l'abolition de cet article, rien ne s'oppose à ce que les échantillons de marchandises qui seront expédiés par paquebots français, soient admis à jouir d'une modération de port analogue à celle qui a été accordée aux objets de même nature échangés avec divers pays étrangers.

Dans ce but, l'article 3 du décret a étendu à ces échantillons le bénéfice du tarif applicable aux imprimés de la même origine pour la même destination, lorsqu'ils rempliront les conditions indiquées par l'article précité.

Pour éviter certaines difficultés de détail dans l'exécution, il n'a pas été possible d'appliquer dès à présent cette dernière disposition à Pondichéry où touchent directement les paquebots des Messageries Impériales.

L'article 7 pose le principe du paiement de la taxe complémentaire en cas d'affranchissement insuffisant; ce principe a déjà été inscrit dans ma circulaire du 27 octobre 1862 et dans l'article 9 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 22 octobre dernier.

Dans le but de simplifier les opérations de comptabilité entre la direction générale des Postes et les Offices Étrangers, on a dû introduire dans l'article 8 une exception à la règle prescrite par l'article précédent, en matière d'affranchissement insuffisant.

Toutefois, en ce qui concerne les lettres échangées entre colonies, il sera possible de maintenir le principe de la taxe complémentaire, avec cette réserve que les opérations ne seront pas inscrites sur le tableau